

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

BASES RÉGLEMENTAIRES DU PRIX « ESSAI CASA ÁFRICA »

Article 1. Objectif et but.

Le but de ce prix, d'une seule modalité, est de contribuer à la diffusion des connaissances sur l'Afrique en encourageant la recherche et la diffusion d'essais originaux et inédits écrits en espagnol, en anglais, en français ou en portugais qui abordent des sujets liés au continent, en utilisant un récit équilibré, diversifié et actualisé, loin des images stéréotypées et biaisées qui prédominent l'imaginaire collectif.

Article 2. Prix.

1. Le montant initial du prix est de 2.000 euros.
2. Le prix sera imputé à la rubrique/partie budgétaire 83040118CE du budget prévisionnel de Casa África et fera l'objet des retenues correspondantes.
3. Le montant du prix peut être actualisé lors de chaque convocation en tenant compte de l'évolution des revenus de Casa África au cours de l'exercice budgétaire correspondant.
4. En cas de co-auteur de l'essai gagnant, le prix sera réparti au prorata entre les auteurs bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 22.1 de la loi 38/2003, du 17 novembre, sur les subventions générales.
5. Aucun prix ne peut être attribué *ex aequo*, et les situations d'égalités doivent être résolues conformément aux critères établis dans les présentes bases réglementaires.

Article 3. Principes généraux et procédure d'attribution.

1. Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la loi 38/2003, du 17 novembre, sur les subventions générales, la gestion du prix à laquelle se réfère ces bases réglementaires sera effectuée conformément aux principes de publicité, de transparence, de concurrence, d'objectivité, d'égalité et non-discrimination ; d'efficacité dans la réalisation des objectifs fixés et d'efficience dans l'affectation et l'utilisation des ressources publiques.
2. La procédure d'octroi sera traitée sur une base concurrentielle compétitive, conformément aux dispositions des articles 22.1 et 23 à 27, tous deux inclus, de la loi 38/2003, du 17 novembre, loi sur les subventions générales, et 58 à 64, tous deux inclus, du règlement 38/2003, du 17 novembre, loi sur les subventions générales, approuvée par le décret royal 887/2006, du 21 juillet.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

Article 4. Instancias chargées de l'organisation, de l'instruction et de la résolution de la procédure.

1. L'organe chargé d'ordonner et d'instruire la procédure d'attribution est le Secrétariat général du consortium Casa África.
2. Le responsable du Secrétariat général du consortium Casa África soumettra au responsable de la Direction générale de ladite entité la proposition d'attribution du prix, l'organisme adjudicateur.

Article 5. Convocation.

1. Le Prix « Essai Casa África » sera annoncé par résolution de la Direction générale du consortium Casa África sur une base annuelle.
2. La convocation fixera les coûts du budget prévisionnel auquel le prix est imputé, avec l'accréditation préalable de l'existence d'un crédit adéquat et suffisant, ainsi que l'approbation de la dépense.
3. Le texte intégral de la convocation devra être publié dans la base de données national des subventions (BDNS – base de Datos Nacional de Subvenciones) et être disponible sur le site internet du consortium (<http://www.casafrica.es/es>). En outre, un extrait de chaque convocation devra être publié dans le « Bulletin officiel de l'État espagnol » (BOE – Boletín Oficial del Estado).
4. La convocation définira la procédure d'attribution du prix et tous les détails nécessaires quant à l'organisation et à la mise en œuvre du prix. Elle doit contenir, au minimum, les aspects suivants :
 - a) La référence à ces bases réglementaires avec la mention du « Bulletin officiel de l'État » dans lequel elles sont publiées.
 - b) Coût du budget prévisionnel du consortium auquel est imputée la dotation financière du prix.
 - c) Objet, conditions et la finalité de l'attribution du prix.
 - d) Le thème relatif au continent africain sur lequel porte la convocation.
 - e) La détermination que la concession est faite à la suite d'appels de propositions concurrentiels.
 - f) Conditions pour demander l'octroi du prix et les modalités pour les accréditer.
 - g) Désignation des organes compétents pour l'instruction et le règlement de la procédure.
 - h) Date limite de remise des candidatures, conformément aux dispositions de l'article 6.8 des présentes bases règlementaires.
 - i) Délai de résolution et notification de la procédure d'attribution du prix, qui ne pourra excéder six mois conformément à l'article 25.4 de la loi 38/2003, du 17 novembre. Ce délai sera calculé à partir de la date de publication de la convocation à moins qu'il ne reporte ses effets à une date ultérieure, auquel cas le calcul commencera à cette date.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

- j) Documents à joindre à la demande.
 - k) Indication que la décision ne met pas fin à la procédure administrative et qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'administration du consortium Casa África dans un délai d'un mois à compter du jour suivant sa publication, conformément aux dispositions des articles 121 y 122 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, et l'article 43 des statuts actuels du consortium Casa África.
 - l) Critères d'évaluation des demandes.
 - m) Moyens de publication, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques.
5. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, la convocation ne peut pas transgresser le contenu des présentes bases règlementaires.

Article 6. Demandes et motifs d'exclusion.

1. Ce prix pourra être sollicité par toutes personnes physiques âgées de plus de 18 ans, auteurs d'essais sur le thème lié au contenu africain que le consortium Casa África établit dans chaque convocation et qui sont rédigés en espagnol, anglais, français ou portugais.
2. Néanmoins, les personnes qui se trouvent dans l'une des circonstances suivantes ne sont pas autorisées à participer :
 - a) Qu'elle ait déjà remporté un prix lors des éditions précédentes du Prix « Essai Casa África ».
 - b) Qui maintiennent tout type de relation de travail ou professionnelle avec le consortium Casa África ou avec l'une des entités qui le composent (ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération ; l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ; le Gouvernement de la communauté autonome des Canaries et la mairie de Las Palmas de Grande Canarie).
 - c) Qui a un lien de parenté par consanguinité jusqu'au quatrième degré ou par affinité jusqu'au deuxième degré avec toute personne qui prête des services au consortium ou avec l'un des membres du jury qui s'est établi dans chaque convocation.
 - d) Que l'une des circonstances prévues dans l'article 13.2 de la loi 38/2003, du 17 novembre, s'applique à elle.
3. La présentation des formulaires de participation et de la documentation complémentaire, y compris l'essai, doit être effectuée par voie électronique, ou dans l'un des lieux établis par l'article 16.4 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques.

Toutefois, sauf objection explicite du candidat, il ne sera pas nécessaire de fournir les documents qui sont déjà en possession de Casa África ou qui ont été établis par une autre administration. Dans ce cas, la personne devra indiquer à quel moment et devant quel organe administratif elle a présenté les documents susmentionnés, et Casa África devra les obtenir par

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

voie électronique à travers ses réseaux corporatifs ou en consultant les plateformes d'intermédiation de données ou autres systèmes électroniques habilités à cet effet.

Exceptionnellement, si Casa África n'est pas en mesure d'obtenir les documents susmentionnés, elle peut demander au candidat de les fournir à nouveau.

4. L'essai lié à chaque demande de participation devra être présenté sans signature et ne contiendra que son titre et le pseudonyme que chaque auteur-candidat décidera d'utiliser, garantissant ainsi l'anonymat afin de préserver l'objectivité et l'impartialité du jury.
5. Les candidats ne peuvent soumettre qu'un seul essai, même en cas de co-rédaction. Pour cette raison, en cas de conflit entre plusieurs candidatures, celle présentée en premier sera retenue et les autres seront rejetées.
6. La présentation des demandes de participation implique l'acceptation du contenu de ces bases réglementaires et celle de la convocation correspondante.
7. Le formulaire de demande de participation au concours sera inclus dans la convocation correspondante et pourra également être téléchargé sur le site internet du consortium Casa África (<http://www.casafrica.es/es>).
8. Le délai de présentation des demandes établi dans chaque convocation ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date à laquelle, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 38/2003 du 17 novembre 2003, il entre en vigueur.
9. Les motifs de refus de candidature sont les suivants :
 - a) Que l'essai présenté ne soit ni original ni inédit.
 - b) Que les informations fournies avec la candidature ne correspondent pas à la réalité ou ne soient pas conformes aux exigences établies dans les présentes bases réglementaires ou dans la convocation correspondante.
 - c) Sa remise soit hors délai indiqué dans la convocation.
 - d) Que le candidat présente l'une des circonstances énumérées au deuxième paragraphe du présent article.

Article 7. Instruction, jury et critères d'évaluation.

1. L'organisme chargé de la procédure d'enquête vérifiera le respect des exigences établies dans la documentation fournie et effectuera d'office autant de démarches qu'il jugera nécessaires pour vérifier les données fournies par les candidats.
2. A l'issue du délai de présentation des candidatures, le service technique rattaché à l'organisme d'instruction procédera à la qualification des documents fournis par les candidats. Après la vérification, l'organe chargé de la procédure d'enquête établira une proposition de liste

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

provisoire des personnes admises et exclues, et la soumettra à la Direction générale du consortium pour son approbation et sa publication par le biais indiqué dans la convocation.

3. Dans la résolution qui inclut la liste provisoire des personnes admises et exclues, les motifs d'exclusion de chaque demande seront indiqués et les intéressés seront invités à rectifier les irrégularités constatées ou à joindre les documents requis dans un délai de dix jours, en indiquant que, s'ils ne le font pas, ils seront considérés comme ayant retiré leur candidature, suite à une résolution qui doit être émise dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques.
4. À l'expiration du délai de révision et après vérification de la documentation fournie, l'organisme examinateur établira une proposition de liste définitive des personnes admises et exclues, qu'il soumettra à la Direction générale du consortium pour approbation et publication par les moyens indiqués dans la convocation.
5. Une fois émise la résolution approuvant la liste définitive des personnes admises et exclues, l'organisme examinateur transmet les essais relatifs aux demandes de participation admises au jury constitué pour chaque convocation en vue de leur évaluation.
6. Le jury sera composé d'un nombre de membres compris entre trois et sept, nommés par résolution par le responsable de la Direction générale de Casa África, choisis parmi des personnalités au prestige reconnu dans le domaine littéraire ou sur le thème du continent africain sur lequel portent les essais de chaque convocation. Dans cette résolution on désignera, parmi les membres, la personne qui occupera le poste de Président et de Secrétaire du jury.

Lorsque la résolution de désignation n'est pas celle de la convocation au concours, elle devra être publiée sur le site internet du consortium Casa África (<http://www.casafrica.es/es>).

Conformément aux dispositions des articles 51, 54 et de la première disposition additionnelle de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes, la composition du jury respectera le principe d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes, de sorte que les personnes de chaque sexe ne dépassent pas soixante pour cent et ne soient pas inférieures à quarante pour cent du nombre total de membres.

7. Les membres du jury sont soumis au régime d'abstention et de récusation prévu aux articles 23 et 24 de la loi 40/2015, du 1^{er} octobre, sur le Régime Juridique du Secteur Public.
8. Dans des situations exceptionnelles, et lorsque la nature de la circonstance en question l'exige, la présidence du jury peut décider de tenir des séances, de voter des résolutions et d'approuver des procès-verbaux à distance par des moyens électroniques, à condition que l'identité des membres participants soit accréditée, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi 40/2015, du 1^{er} octobre, sur le Régime Juridique du Secteur Public.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

De même, une communication entre eux en temps réel pendant la séance doit être assurée, en prévoyant les moyens nécessaires pour garantir le caractère secret ou confidentiel de leurs délibérations.

À ces effets, les conférences audio et vidéo sont considérées comme des moyens électroniques valables.

9. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces bases réglementaires, la composition et le fonctionnement des jurys seront régis par les dispositions, pour les instances collégiales, du titre préliminaire, chapitre II, section 3.^a, de la loi 40/2015, du 1^{er} octobre, sur le régime juridique du secteur public, et seront pris en charge avec les moyens personnels, matériels et techniques dont dispose le consortium Casa África, sans que cela implique une augmentation des coûts de personnel pour quelque raison que ce soit.
10. Lors de l'évaluation des essais, afin d'établir l'ordre de priorité qui en résulte, ainsi que la décision de chaque convocation, le jury tiendra compte des critères d'évaluation suivants, qui seront évalués en fonction de la note maximale attribuée à chacun d'entre eux :
 - a) L'adéquation de l'essai à l'objectif et au but du prix, comme prévu par l'article 1 des présentes bases réglementaires. De 0 à 10 points.
 - b) La rigueur scientifique, la méthodologie, la profondeur, la créativité et la qualité avec lesquelles l'essai a été rédigé. De 0 à 10 points.
 - c) La clarté de la structure qui facilite la compréhension des idées principales de l'essai. De 0 à 10 points.
 - d) La contribution à la diffusion d'information sur les sujets liés au continent africain, à déterminer dans chaque convocation. De 0 à 10 points.
 - e) L'apport de nouvelles approches, originales ou très actuelles, loin des arguments purement euro centrés ainsi que des stéréotypes et des discours simplistes les plus connus sur l'Afrique. De 0 à 10 points.
11. Le jury classera les essais par ordre décroissant, après avoir totalisé les points obtenus dans chaque critère d'évaluation.
12. Le jury peut proposer la déclaration de nullité du prix s'il estime, de manière justifiée, que les essais présentés ne sont pas conformes à son but et sa finalité ou n'atteignent pas la note 7 au critère d'évaluation prévu à la section 10.b du présent article.
13. Si, après l'évaluation des propositions, il y a une égalité dans la note finale, le départage se fera en faveur de l'épreuve qui aura obtenu la meilleure note dans le critère d'évaluation prévu à la section 10.e du présent article. Si l'application de ce dernier critère entraîne également une égalité, celle-ci sera résolue en dernière instance par tirage au sort.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

14. Le rapport qui sera établi par le jury conformément à l'article suivant comprendra la note obtenue à chaque essai dans chacun des critères susmentionnés, ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le prix sera déclaré comme nul.

Article 8. Concession.

1. Après l'évaluation des essais soumis, le jury émettra un rapport spécifiant le résultat de l'évaluation effectuée.
2. Le prix sera attribué, au vu de la proposition formulée par le Secrétariat général du consortium après que le jury ait rendu son rapport sur l'évaluation des essais, par le biais d'une résolution du Directeur général du consortium Casa África.
3. La personne dont l'essai a été désigné comme lauréat sera informée de la décision finale afin qu'elle puisse communiquer son acceptation dans un délai de 10 jours, sans que cela ne lui confère aucun droit jusqu'à la notification de la décision d'attribution du prix.
4. La décision de remise du prix sera fondée, dans tous les cas, sur les motifs attestant le respect de la procédure adoptée, le titre de l'essai primé, le nom du candidat, le montant du prix, ainsi que les modalités de son évaluation et les critères d'évaluation utilisés pour y procéder. Elle doit également indiquer expressément le rejet général du reste des demandes.
5. Le délai maximum pour résoudre et notifier la résolution de la procédure de chaque appel à candidatures aux termes de l'article 45 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, il ne pourra pas dépasser six mois conformément à l'article 25.4 de la loi 38/2003, du 17 novembre. Ce délai est calculé à partir de la date de publication de la convocation correspondante, sauf si elle est reportée à une date ultérieure, auquel cas le calcul débutera à cette date.

L'expiration du délai maximum sans la publication de la décision permet aux intéressés de comprendre que la demande d'attribution des prix a été rejetée par silence administratif.

6. La décision de la procédure sera publiée à la fois dans la base de données des subventions nationales (BDNS – Base de Datos Nacional de Subvenciones) ainsi que sur le site internet du consortium Casa África (<http://www.casafrika.es/es>).
7. Conformément aux dispositions prévues dans les articles 121 et 122 de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques, et à l'article 43 des statuts actuels du consortium Casa África, un recours peut être déposé auprès du conseil d'administration dudit consortium contre la résolution de la procédure de subvention, qui n'épuise pas les voies administratives, dans un délai d'un mois à compter du jour suivant celui de sa notification, si la résolution est expresse ; ou à tout moment à compter du jour suivant celui où, conformément à l'article 25.5 de la loi 38/2003, du 17 novembre, les effets du silence administratif sont produits.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

Article 9. Modification de la décision d'attribution.

Toute modification des conditions prises en compte pour l'attribution du prix pourra entraîner la rectification de la décision d'attribution et, en tout état de cause, lorsque :

- a) Il existe des doutes fondés que le bénéficiaire n'est pas l'auteur de la rédaction qu'il a soumise avec sa demande de participation.
- b) Il existe des doutes fondés quant au fait que l'essai pour lequel le prix est décerné n'est pas original ou inédit.
- c) Il est avéré que le bénéficiaire a présenté deux ou plusieurs essais dans la convocation correspondante.
- d) Il est constaté que l'essai pour lequel le prix est décerné a été soumis lors de précédentes convocations.
- e) Les renseignements contenus dans la documentation fournie avec la demande de participation de la personne concernée ne correspondent pas à la réalité ou ne sont pas conformes aux exigences établies dans ces bases réglementaires et dans la convocation correspondante.
- f) Il est démontré que le bénéficiaire a un emploi ou une relation professionnelle quelconque avec le consortium Casa África ou l'une des entités qui le composent (ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération ; l'Agence espagnole de coopération internationale au développement ; le Gouvernement de la communauté autonome des Canaries et la mairie de Las Palmas de Grande Canarie) ; ou qu'il a un lien de parenté consanguin au quatrième degré ou par alliance au deuxième degré avec une personne qui fournit des services au consortium, ou avec l'un des membres qui composent le jury.

Article 10. Obligations du lauréat à chaque convocation.

1. Le lauréat ne pourra pas se retrouver dans l'une des situations citées à l'article 13.2 de la loi 38/2003, du 17 novembre 2003.
2. Le Lauréat garantira, en tant qu'auteur de l'essai, qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle.
3. Le lauréat autorise et cède gratuitement au consortium Casa África les droits d'exploitation, de reproduction, de publication, d'exposition et de communication publique, y compris sur les réseaux sociaux, nécessaires à la réalisation d'une première édition de l'essai primé, jusqu'à mille exemplaires, ainsi qu'à sa diffusion sur le portail internet du consortium et sur d'autres plateformes internationales, pendant la durée maximale et dans les conditions prévues par le texte révisé de la loi sur le Code de propriété intellectuelle, approuvé par le décret royal législatif 1/1996, du 12 avril.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

Article 11. Versement des prix.

1. La décision de concession mentionnée à l'article 8 des présentes bases réglementaires entraîne l'engagement, par le consortium Casa África, de la dépense correspondant au versement du montant du prix.
2. Le paiement du prix sera versé, après acceptation du bénéficiaire, une fois que la décision d'attribution mentionnée à l'article 8 des présentes bases réglementaires aura été rendue.
3. Le droit de recevoir le prix impliquant une récompense économique sera perdu en cas de survenance de l'une des circonstances décrites à l'article 10.4 des présentes bases réglementaires.

Article 12. Compatibilité avec les prix.

Le prix prévu dans le présent règlement est compatible avec d'autres subventions, aides, revenus ou autres ressources ayant la même finalité, provenant de toute administration ou organisme public ou privé, national, de l'Union européenne ou international, à l'exception de ceux provenant du consortium Casa África.

Article 13. Remboursement.

1. Le lauréat est tenu de restituer le prix attribué lorsque :
 - a) Il aurait obtenu le prix en falsifiant les conditions requises pour l'obtention de ce dernier ou en dissimulant les conditions qui auraient empêché son attribution.
 - b) Il n'aurait pas respecté, totalement ou partiellement, l'objectif pour lequel le prix a été décerné ou n'aurait pas adapté l'essai aux exigences imposées dans les présentes conditions ou dans la convocation correspondante.
2. Dans les cas où l'une des conditions prévues au paragraphe précédent se présenterait, la procédure établie aux articles 41 à 43, tous deux inclus, de la loi 38/2003, du 17 novembre, et aux articles 94 et 95 de son règlement, sera appliquée.

Premio Ensayo. Essay Award. Prix Essai. Prémio Ensaio. Casa África 13^a Convocatoria

Article 14. Publicité et information publique des gagnants du prix.

Le consortium Casa África, à travers les supports publicitaires dont il dispose, fera connaître les mérites de la personne primée lors de chaque édition. À cette fin, une cérémonie publique pourra être organisée à l'occasion de la remise des prix de chaque édition.

Article 15. Protection des données.

1. Casa África s'engage à traiter les données personnelles auxquelles elle pourrait avoir accès ou qui pourraient être transmises dans le cadre du présent prix conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) et aux dispositions de la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données personnelles et à la garantie des droits numériques.
2. La finalité pour laquelle Casa África recueillera ces données sera la participation des candidats au concours selon les termes et conditions définis dans le présent règlement et dans la convocation correspondante ; la gestion et la remise du prix dans le cas du gagnant ; et l'accomplissement de toute obligation fiscale ou autre qui, le cas échéant, peut être applicable en relation avec le prix du concours.